



RÈGLEMENT 99-2023

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

**Règlement 99-2023 – RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE DE
LA VILLE DE MONTRÉAL-EST
Entrée en vigueur : 2023-01-25**

Règlement 99-2023-1
EEV : **2023-06-27**

Modification article 13 coût de délivrance

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

1.2 Application

Le Directeur du service de Police ainsi que toute autorité compétente désignée sur le territoire de Ville ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. Ils doivent veiller au respect de l'ordre et de la paix dans les propriétés publiques et lieux publics et prendre à cette fin toutes les mesures relatives à leur compétence.

Article 2 : Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de sollicitation à des fins morales, religieuses, politiques ou syndicales.

2.2 Non-applicabilité

Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de sollicitation à des fins morales, religieuses, politiques ou syndicales.

2.3 Définitions

2.3.1 **Colportage**

L'activité de vendre ou de sollicitation pour la vente d'un bien ou un service, au domicile ou à l'établissement d'entreprise d'un résident de la Ville.

2.3.2 Colporteur

Toute personne qui exerce l'activité de colportage.

2.3.3 Directeur du service de Police

Désigne le commandant du district 49 ou son représentant, desservant la Ville de Montréal-Est et faisant partie du service de Police de ville de Montréal.

2.3.4 Permis

Un permis de colporter délivré par la Direction de l'aménagement du territoire et du développement économique de la Ville à une personne autorisant celle-ci à effectuer du colportage sur le territoire de la Ville.

2.3.5 Personne

Signifie une personne physique ou morale.

2.3.6 Résident

Une personne qui réside sur le territoire de la Ville ou qui y a un établissement d'entreprise.

2.3.7 Territoire de la Ville

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est

2.3.8 Ville ou Ville de Montréal-Est

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique.

SECTION 2 – INTERDICTION

Article 3 : Interdiction de colporter

Sauf exceptions au présent règlement, il est interdit de colporter sans permis émis par la Ville.

Article 4 : Interdiction relative à la protection incendie

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 5 : Interdiction de certaines activités de colportage

Il est interdit de vendre ou de solliciter pour la vente de produits érotiques ou à caractère sexuel ou violent.

Article 6 : Sollicitation prohibée par affichage

Il est interdit de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

SECTION 3 – PERMIS

Article 7 : Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis, une personne doit :

- a) fournir une pièce d'identité avec photo et adresse;
- b) en faire la demande par écrit, en remplissant le formulaire fourni à cet effet et en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits sur le territoire de la Ville où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité sera exercée;
 - v. si elle agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- c) le cas échéant, fournir une preuve qu'elle agit au nom de l'organisme ou de la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 8 : Exemptions

Aucun permis n'est requis :

- a) Pour la sollicitation d'un don;
- b) Pour une activité de colportage faite par une école ou une commission scolaire;
- c) Pour une activité de colportage faite dans le but de financer des activités liées à un centre récréatif se trouvant sur le territoire de la Ville;
- d) Pour une activité de colportage faite dans le but de financer des activités scolaires, culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, religieuses ou sportives pour le bénéfice de mineurs ou d'étudiants.

Article 9 : Conditions de délivrance d'un permis

Le permis de colporter est délivré aux personnes lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) le requérant doit être une personne morale dument inscrite au Registre des entreprises du Québec ou une personne physique ;
- c) le requérant doit œuvrer ou être domicilié sur le territoire de la Ville ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international.

Article 10 : Refus du permis

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'inspecteur municipal ou son représentant l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

De plus l'inspecteur municipal ou son représentant peut notamment, refuser de délivrer le permis si :

- a) le requérant a, au cours des 3 années précédant immédiatement la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement;
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement dans les 3 ans précédant sa demande;

- c) le requérant n'est pas détenteur d'un permis émis par l'Office de la Protection du Consommateur lorsque tel permis est exigé par l'Office ou qu'il a été reconnu coupable d'une infraction par cet organisme dans les 3 années précédant la demande;
- d) le requérant ne peut établir, à la satisfaction de la Ville, son honnêteté et sa politesse, en relation à un permis précédemment délivré;
- e) le requérant désire colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie, notamment les extincteurs et les détecteurs d'incendie.
- f) La demande du requérant comprend une activité de colportage interdite en vertu du présent règlement.

Article 11 : Validité du permis

La période de validité du permis est de 30 jours.

Article 12 : Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 13 : Coût de délivrance

Le coût de l'étude et de la délivrance du permis est fixé conformément au Règlement sur les tarifs alors en vigueur.

Ce montant est non-remboursable, même advenant un refus de délivrance en vertu de l'article 10 du présent règlement.

M. 99-2023-1, a.1

Article 14 : Port du permis

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à un membre du Service de Police de la Ville de Montréal ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

Le permis doit être montré à toute personne qui reçoit le colporteur et qui en ferait la demande.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

Article 15 : Période de colportage

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 9 h et 16 h.

Cependant, les personnes énumérées à l'article 8 peuvent colporter tous les jours, du lundi au dimanche, entre 9 h et 20 h.

Article 16 : Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la Ville de Montréal-Est ou que la Ville de Montréal-Est cautionne ses activités de colportage, d'emprunter ou d'utiliser le nom de la Ville de Montréal-Est pour se présenter ou d'utiliser ses vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la Ville de Montréal-Est.

Article 17 : Politesse et honnêteté

Il est interdit à tout colporteur de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux, ou de claquer la porte.

Il est interdit à tout colporteur de faire preuve de malhonnêteté, notamment en affirmant qu'elle offre des biens ou services au nom de la Ville.

Section 5 – Infractions et pénalités

Article 18 : Infractions et sanctions

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende selon les montants établis au tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
2 ^e infraction	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$
Toutes infractions subséquentes	800 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Article 19 : Infraction continue

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée. Lorsqu'une infraction est commise sur plus d'une journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

Article 20 : Révocation de permis

Un inspecteur municipal de la Ville est autorisé à révoquer le permis de colportage lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit.

La révocation du permis de colporteur rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Le détenteur du permis doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis au Direction de l'aménagement du territoire et du développement économique de la Ville. Les inspecteurs municipaux sont autorisés à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre à la suite de sa révocation.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier-adjoint